



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

taux

Question écrite n° 9046

Texte de la question

M. Robert Lamy attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur le taux de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) applicable aux produits pour stomisés inscrits au Tarif interministériel des prestations sanitaires (TIPS) et remboursés sur cette base par la Sécurité sociale. Un stomisé est une personne ayant subi une dérivation urinaire ou digestive la contraignant au port d'une poche de recueil collée directement sur sa peau ou fixée par l'intermédiaire d'un support également collé, supports et poches devant être remplacés quotidiennement. Ces appareillages, qui permettent l'amélioration des conditions de vie de nombreuses personnes, sont actuellement soumis au taux normal de TVA de 20,6 % au lieu du taux réduit applicable aux médicaments remboursés par la Sécurité sociale. Il lui demande donc s'il envisage de réduire le taux de TVA des produits pour stomisés à 5,5 %, taux auxquels sont soumis la plupart des appareillages pour handicapés, certains équipements spéciaux conçus exclusivement pour les handicapés en vue de la compensation d'incapacités graves et les produits de première nécessité.

Texte de la réponse

La plupart des appareillages pour handicapés et certains équipements spéciaux conçus exclusivement pour les handicapés en vue de compenser des incapacités graves bénéficient du taux réduit de 5,5 % de la TVA. Il n'est pas possible de leur appliquer un taux de 2,1 %. En effet, la directive 92/77 du 19 octobre 1992 relative au rapprochement des taux de TVA dans la Communauté européenne ne permet pas l'application de taux de taxe sur la valeur ajoutée inférieurs à 5 %, mais autorise seulement les Etats membres, pendant la période transitoire, à maintenir un taux inférieur à ce minimum de 5 % pour les biens et services qui étaient soumis à ce taux avant le 1er janvier 1991, ce qui n'est pas le cas des matériels en cause. L'application à ces matériels d'un taux de 2,10 % serait donc contraire aux engagements communautaires de la France. Par contre, le Gouvernement étant particulièrement sensible à la situation des personnes souffrant d'un handicap, l'abaissement de 20,6 % à 5,5 % du taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux produits médicaux utilisés par les stomisés fait actuellement l'objet d'un examen très attentif dans le cadre de la préparation du projet de loi de finances pour 1999.

Données clés

Auteur : [M. Robert Lamy](#)

Circonscription : Rhône (8^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 9046

Rubrique : Tva

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 19 janvier 1998, page 243

Réponse publiée le : 13 juillet 1998, page 3894